

**COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE**  
**(Vaucluse)**  
---oo0oo---

**Séance du 18 NOVEMBRE 2024**

-----

Le dix-huit novembre 2024 à 10 heures, les membres du C.C.A.S., régulièrement convoqué le 07/11/2024, se sont réunis, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Etienne KLEIN, Président :

Présents : Mme BESAUDUN Roselyne, Mme CHAMBARLHAC Liliane, Mme GRANGE Arlette, Mme NECTOUX Martine, Mme VAUTRIN Martine

Absents excusés :

Mme BERTRAND Laurence  
Mme CHANSEL Catherine  
M. MARIOTTE Daniel

Procuration : aucune

Mme VAUTRIN Martine a été nommée secrétaire de séance.

Séance du 18 NOVEMBRE 2024

**Objet : Rattachements des charges et des produits à l'exercice :**

La commune est passé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans la strate des + de 3500 habitants. A ce titre la commune aura à se conformer à de nouvelles règles notamment en matière budgétaire et comptable. Conformément au code général des collectivités territoriales ces règles sont à mettre en œuvre l'année qui suit le passage à 3500 habitants soit pour la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces règles s'appliquent également au CCAS.

Ainsi le CCAS sera tenu pour son budget de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est effectué en application du principe d'indépendance des exercices, ou encore du principe d'annualité. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement.

Dans ce cadre, conformément à la réglementation, il convient de fixer un montant au-dessous duquel le rattachement des charges et produits ne sera pas réalisé. Ce seuil est défini en tenant compte de la lourdeur des opérations à réaliser (3 mandats par opérations + opérations chez l'ordonnateur et chez le comptable) et aussi de l'enjeu quant à la réalité de l'exécution du budget. En considération de ces éléments la Trésorerie recommande de ne pas fixer un seuil trop bas. Il est proposé de fixer ce seuil à la somme de 500 €.

**DELIBERE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction comptable et budgétaire dite M57,

Considérant que la commune est passée à plus de 3500 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2311-4 du CGCT, les communes disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats d'un recensement général de population, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente,

Considérant l'obligation faite aux communes de plus de 3500 habitants de procéder au rattachements des charges et produits à l'exercice, obligation qui s'applique aux établissements publics rattachés à la commune,

Considérant que les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article unique :** décide de fixer à 500 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué

POUR : 6    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

**Pour extrait conforme**

**Au registre sont les signatures**

Publié sur le site internet *21.11.2024*

Transmis au contrôle de légalité le *21.11.2024*

Certifié exécutoire le *21.11.2024*

**Le Président,**  
Etienne KLEIN



**Le Secrétaire,**

*M. A. ...*

Séance du 18 NOVEMBRE 2024

**Objet : Durées d'amortissement des biens :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en raison du changement de strate de la commune, le CCAS sera tenu d'amortir les immobilisations. Dans le cadre de la M57 l'amortissement a lieu au prorata temporis. En vertu du Code général des Collectivités Territoriales, la durée d'amortissement est fixée librement pour chaque catégorie de biens sauf pour les frais d'études non suivis de réalisation et les subventions d'équipement versées. Pour ces catégories une durée maximale est fixée par la réglementation. L'amortissement constitue un virement obligatoire de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

**DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que la commune est passée à plus de 3500 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Considérant qu'en vertu de l'article L 2311-4 du CGCT, les communes disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats d'un recensement général de population, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente,  
Considérant l'obligation faite aux communes de plus de 3500 habitants de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, ainsi qu'aux établissements publics qui lui sont rattachés,  
Considérant que cette règle s'appliquera à la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les durées d'amortissement  
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un :** décide de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Article/ Immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement (en années)
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et développement	5
204	Subventions d'équipement versées : biens mobiliers, matériel, études	5
204	Subventions d'équipement versées : bâtiments et installations	15
2051	Concessions et droits similaires	5
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2111	Terrains nus	non amorti
2113	Terrains aménagés autres que voirie	non amorti
2115	Terrains bâtis	non amorti
2117	Bois et forêts	non amorti
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements	20
21311	Bâtiments administratifs	non amorti
21318	Autres bâtiments publics	non amorti
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments publics	20
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments privés	20
2138	Autres constructions	15
21538	Autres réseaux	15
21578	Autre matériel technique	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Matériel de transport : autres matériel de transports (non ferroviaire)	8
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	15
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC	1

Séance du 18 NOVEMBRE 2024

**Objet : Durées d'amortissement des biens :**

**Article deux :** dit que le seuil au-dessous duquel les biens sont amortis sur un an est fixé à 500 € TTC.

**Article trois :** dit que l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis sera calculé à la date de mise en service du bien entendue comme la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Article quatre :** autorise le Président à prendre toute mesure et signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Publié sur le site internet *21.11.2024*  
Transmis au contrôle de légalité le *21.11.2024*  
Certifié exécutoire le *21.11.2024*

**Le Président,**  
Etienne KLEIN

**Le Secrétaire**



A handwritten signature in black ink is located at the bottom right, corresponding to the 'Le Secrétaire' position.

Séance du 18 NOVEMBRE 2024

**Objet : Règlement budgétaire et financier :**

La commune est passée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans la strate des + de 3500 habitants. A ce titre la commune doit se conformer à de nouvelles règles notamment en matière budgétaire et comptable. Conformément au code général des collectivités territoriales ces règles sont à mettre en œuvre l'année qui suit le passage à 3500 habitants soit pour la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans le cadre de la M57, les communes de + de 3500 habitants doivent disposer d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Il en est de même pour les établissements publics qui lui sont rattachés comme le CCAS. Le règlement financier reprend les règles de gestion applicables au CCAS pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, la gestion patrimoniale, la gestion de la dette et de la trésorerie, les régies, les subventions et l'information du public.

**DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction dite M57,

Considérant que la commune est passée à plus de 3500 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'en conséquence elle doit disposer d'un règlement budgétaire et financier, ainsi que les établissements publics qui lui sont rattachés

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article unique** : approuve le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération

**POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

**Pour extrait conforme**

**Au registre sont les signatures**

Publié sur le site internet le 21.11.2024

Transmis au contrôle de légalité le 21.11.2024

Certifié exécutoire le 21.11.2024

**Le Président,**  
Etienne KLEIN



**Le Secrétaire,**

A handwritten signature in dark ink is written below the text 'Le Secrétaire,'.